

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

 COUR D'APPEL DE COMMERCE

 TRIBUNAL DE COMMERCE
 D'ABIDJAN

 ORDONNANCE DE REFERE

 RG N° 1875/2018

AUDIENCE PUBLIQUE DU 04 JUIN 2018

L'an deux mil dix-huit ;
 Et le quatre juin;

MONSIEUR ALOESSODE AYAO

 (SCPA TOURE-AMANI-YAO &
 ASSOCIES)

Nous, **Madame FIAN A. ROSINE MOTCHIAN**, vice-Président, délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de **Maître N'ZAKIRIE Assaud Paule Emilie**, Greffier ;

C/

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

- 1- **Maître SORHO-YEO GNINAFOLO**
 - 2- **Monsieur KEITA MOHAMED ABDUL KARIM**
 - 3- **Madame N'GUESSAN EVELYNE REINE épouse KEITA**
- (**Maître TOURE NEYEBOULMAN Sosthène**)

Par exploit du 17 mai 2018 de Maître ASSEMIEN AGAMAN, huissier de justice à Abidjan, MONSIEUR ALOESSODE AYAO , né le 01 01 1977 à Lomé au Togo, maçon, de nationalité Togolaise, carte consulaire N° B2/5648 du 24 02 2009, domicilié à la riviera CIAD, téléphone : 59 31 64 88/ 07 64 93 50, ayant pour conseil, la SCPA TOURE AMANI YAO & ASSOCIES, avocats à la cour demeurant Cocody II Plateaux boulevard Latrille, SIDECI, rue J86, rue J41, ilot 2, villa 49, 28 BP 1018 Abidjan 28, téléphones : 22 41 36 69/ 22 41 36 70 / 07 01 38 24, fax : 22 41 36 67, a fait servir assignation à Maître SORHO-YEO GNINAFOLO, née le 01 12 1972 à Adjamé, Notaire, de nationalité ivoirienne, ayant son Etude à Cocody cité des arts, non loin de la pharmacie COMOIE, immeuble SOGEPHIA bloc C, escalier A appartement 21, téléphone : 22 44 07 78, fax : 22 44 38 99, monsieur KEITA MOHAMED ABDUL KARIM, né le 28 mai 1976 à Cocody, Juriste, 08 BP 2271 Abidjan 08 et à madame N'GUESSAN Evelyne Reine épouse KEITA, née le 23 décembre 1975 à Cocody, 08 BP 2271 Abidjan 08, ayant pour conseil, Maître TOURE NEYEBOULMAN Sosthène, Avocats à la cour, demeurant Cocody II Plateaux, LAS PALMAS, bloc A, bâtiment D, RDC 1ere porte à gauche, 01 BP 1021 Abidjan 01, téléphones : 22 52 05 85/ 08 01 70 46, par devant le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en matière de référé aux fins d'entendre:

**DECISION
 CONTRADICTOIRE**

Déclarons irrecevable, la présente action en rétractation de l'ordonnance n°1302/2018 rendue le 19 avril 2018 par la juridiction présidentielle du tribunal de commerce de ce siège, statuant sur requête, introduite par Monsieur ALOESSODE AYAO ;

Condamnons Monsieur ALOESSODE AYAO aux dépens de l'instance;

- Déclarer son action recevable et bien fondée ;
- Dire que la juridiction présidentielle n'avait pas compétence pour rendre l'ordonnance entreprise ;



- Dire l'action des défendeurs irrecevable ;
- Subsidiairement, déclarer ladite action mal fondée ;
- En conséquence, rétracter l'ordonnance entreprise ;

Au soutien de son action, le demandeur expose qu'en sa qualité de créancier de la SICS, faute de recevoir paiement de sa créance, il a procédé à la saisie d'un terrain, objet du titre foncier n°205 652 appartenant à celle-ci ;

Et qu'alors que la vente était prévue le 25 avril 2018, les défendeurs lui ont signifié le 24 avril 2018, l'ordonnance n°1302/2018 rendue le 19 avril 2018 par la juridiction présidentielle du tribunal de commerce de ce siège, statuant sur requête qui a ordonné la remise de ladite adjudication, ce, en violation de ses droits ;

Il fait valoir que ladite ordonnance intervient pour permettre aux bénéficiaires de parfaire leurs droits supposés sur le terrain saisi, qui ne sont pas encore une réalité juridique ;

Il soulève l'incompétence de la juridiction présidentielle à rendre une telle décision, estimant que la notion de causes graves et légitimes prévues par l'article 281 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ne peut être appréciée que par le juge du fond, le saisissant et le saisi, régulièrement appelés ;

Il précise que la remise de l'adjudication doit être ordonnée par un jugement et non par une simple ordonnance sur requête comme cela a été le cas en l'espèce ;

Il conclut que l'ordonnance critiquée doit être rétractée pour cause d'incompétence ;

En outre, le demandeur estime que les époux KEITA n'ont pas qualité pour agir en remise de l'adjudication du bien saisi dans la mesure où ils ne sont que de simples souscripteurs pour acquérir une maison construite sur le terrain saisi ;

Qu'ainsi, n'ayant produit aucun titre de propriété, la seule occupation de fait de la villa ne pouvant justifier leur action, elle doit être déclarée irrecevable ;

Qu'ils étaient d'ailleurs forclos puisque leur requête est intervenue moins de cinq (05) jours avant la date d'adjudication ;

Au fond, le demandeur fait observer que la demande aux fins de remise d'adjudication est mal fondée par ce que la détention du

bien n'est pas publiée au livre foncier de sorte qu'elle ne lui est pas opposable ;

Qu'ainsi, selon lui, les époux KEITA ne pouvaient se fonder sur l'article 255 de l'acte uniforme précité ;

De plus, en matière immobilière, l'occupation ne vaut pas titre ;

C'est la raison pour laquelle, il sollicite la rétractation de l'ordonnance ;

Les défendeurs font remarquer qu'en application de l'article 281 in fine, le recours du demandeur est irrecevable, le texte prescrivant que l'ordonnance de remise de l'adjudication est insusceptible de recours ;

Au fond, ils sollicitent que la juridiction de céans rejette tant le moyen d'incompétence que ceux tenant au à leur défaut de qualité pour agir ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont comparu et ont fait valoir leurs moyens de défense;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur la recevabilité de l'action

Se fondant sur l'article 281 in fine, les défendeurs prétendent que le recours du demandeur est irrecevable, le texte prescrivant que l'ordonnance de remise de l'adjudication est insusceptible de recours;

Aux termes de ce texte « *Néanmoins, l'adjudication peut être remise pour causes graves et légitimes par décision judiciaire motivée rendue sur requête déposée cinq jours au moins avant le jour fixé pour la vente.*

En cas de remise la décision judiciaire fixe, de nouveau, le jour de l'adjudication qui ne peut être éloigné de plus de soixante jours. Le créancier poursuivant doit procéder à une nouvelle publicité.

La décision judiciaire n'est susceptible d'aucun recours sauf si la juridiction compétente a méconnu le délai prévu par l'alinéa précédent. Dans ce cas, l'appel est recevable dans les conditions prévues par l'article 301 ci-après. » ;

De l'analyse du dernier alinéa de ces dispositions ci-dessus énoncées, il ressort que la décision de remise de l'adjudication

df

est insusceptible de recours ;

Dès lors, en application de ce texte, la présente action en rétractation de l'ordonnance n°1302/2018 rendue le 19 avril 2018 par la juridiction présidentielle du tribunal de commerce de ce siège, statuant sur requête, introduite par Monsieur ALOESSODE AYAO doit être déclarée irrecevable ;

Sur les dépens

Monsieur ALOESSODE AYAO succombant, il doit être condamnée aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pouvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons la présente action en rétractation de l'ordonnance n°1302/2018 rendue le 19 avril 2018, par la juridiction présidentielle du tribunal de commerce de ce siège, statuant sur requête, introduite par Monsieur ALOESSODE AYAO doit être déclarée irrecevable;

Condamnons Monsieur ALOESSODE AYAO aux dépens de l'instance;

Ainsi fait jugé, prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /.

N 1500 28 24

D.F. 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 02 AOUT 2018
REGISTRE A.J. Vol..... F°
N° 1302 Bord.....
RECU : Dix huit mille francs
Le Chef du De de
Enregistrement et au Dim re